

**CA/106/99**

Orig. : allemand

Munich, le 07.12.1999

OBJET : Révision de la CBE : article 11

ORIGINE : Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES : 1. Le Conseil d'administration (pour décision)  
2. Le Comité "Droit des brevets" (pour opinion)

---

#### RESUME

Le présent document contient la proposition de compléter l'article 11 CBE par une disposition qui permettra de continuer à nommer des membres juristes externes de la Grande Chambre de recours de l'Office européen des brevets après la suppression de l'article 160(2) CBE, qui est prévue dans le cadre de la révision de la CBE.

Il est demandé au Conseil d'administration de charger le Comité "Droit des brevets" d'examiner la proposition en détail.

---

## **I. JUGES NATIONAUX AU SEIN DE LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS**

1. Afin de promouvoir l'harmonisation de la jurisprudence en matière de brevets en Europe, des juges nationaux prennent part depuis quelques années déjà, en qualité de membres juristes, aux procédures devant la Grande Chambre de recours de l'OEB, dans lesquelles celle-ci est appelée à statuer sur des questions fondamentales du droit européen des brevets. Ont participé à ce jour à des décisions de la Grande Chambre de recours M. Karl Bruchhausen (†), juge auprès du *Bundesgerichtshof* en Allemagne, M. Jan J. Brinkhof, Vice-Président auprès de la *Gerechtshof in 's-Gravenhage* (La Haye) et M. Bernhard Jestaedt, également juge auprès du *Bundesgerichtshof*. Le Conseil d'administration de l'Organisation a approuvé une proposition du Président de l'OEB (cf. document CA/6/99 en date du 19 mai 1999) en vue de renforcer cette participation des juges nationaux et de continuer à nommer des membres externes de la Grande Chambre de recours.

## **II. BASE JURIDIQUE DE LA NOMINATION DE MEMBRES EXTERNES DES CHAMBRES DE RECOURS**

2. Actuellement, la base juridique de la nomination de membres externes des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours est l'article 160(2) CBE :

"Durant une période transitoire dont il fixe le terme, le Conseil d'administration peut, le Président de l'Office européen des brevets entendu, nommer en qualité de membres de la Grande Chambre de recours ou des chambres de recours des techniciens ou des juristes, appartenant aux juridictions nationales ou aux services nationaux des Etats contractants, qui peuvent continuer à assumer leurs fonctions au sein de ces juridictions ou de ces services nationaux. Ils peuvent être nommés pour une période inférieure à cinq ans sans toutefois qu'elle soit inférieure à un an et être renouvelés dans leurs fonctions."

Il est possible de mettre un terme à la période transitoire visée à l'article 160(2) CBE par une décision du Conseil d'administration, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent.

En complément, le Conseil d'administration a arrêté, le 20 octobre 1977, sur la base de l'article 33(2)b) CBE, le règlement concernant la nomination et les conditions d'emploi des membres des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours visés à l'article 160, paragraphe 2 de la Convention sur le brevet européen (document CA/D 6/77). Les dispositions relatives à la rémunération qui sont prévues dans ce règlement ont été modifiées le 10 décembre 1987 (document CA/D 13/87).

3. Or, dans le cadre de la révision de la CBE, il est prévu de supprimer les dispositions transitoires prévues aux articles 159 à 163 CBE (cf. documents CA/156/97 en date du 14.11.1997, point 5.6 et CA/PL 18/98 en date du 16.10.1998, point 4) qui, au bout de presque trente ans, sont devenues obsolètes. Le comité "Droit des brevets" est convenu que l'article 160(2) CBE devait lui aussi être supprimé, car il ne représente, dans sa version actuelle, qu'une disposition transitoire. Le Conseil d'administration doit cependant examiner s'il ne conviendrait pas de maintenir le contenu de l'article 160(2) CBE (session des 3 et 4 novembre 1998, CA/PL PV 8, point 9).

Il y a donc lieu d'examiner si et dans quelle mesure la possibilité de nommer des membres externes des chambres de recours doit demeurer ancrée dans la CBE, et ce à un endroit approprié.

### **III. PARTICIPATION DE MEMBRES EXTERNES AUX PROCEDURES DE RECOURS**

4. La participation de membres juristes externes des Etats parties à la CBE aux procédures devant la Grande Chambre de recours a fait ses preuves. Il est à escompter qu'à l'avenir également, la participation de juges nationaux aux procédures importantes devant la Grande Chambre de recours engendrera de précieuses impulsions et contribuera à faire reconnaître ces décisions à l'échelle internationale, favorisant ainsi l'harmonisation de la jurisprudence en matière de brevets en Europe.

Il est donc fort souhaitable qu'à l'avenir, l'on puisse encore nommer des juges nationaux des Etats contractants membres de la Grande Chambre de recours.

5. Le Conseil d'administration a, sur la base de l'article 160(2) CBE, non seulement nommé des membres juristes de la Grande Chambre de recours, mais également un grand nombre de membres techniciens externes des chambres de recours techniques de l'OEB.

La possibilité de nommer des membres externes des chambres de recours est entre autres née de la crainte qu'à ses débuts notamment, l'Office ne dispose pas dans une mesure suffisante des connaissances spécialisées requises. Cela n'est plus vrai aujourd'hui : l'Office possède en effet de telles connaissances dans tous les domaines techniques. Il n'y a donc plus aucune raison de nommer encore des membres techniciens externes des chambres de recours techniques. Il en va de même pour les membres techniciens externes de la Grande Chambre de recours.

Au cours de ces dernières années, il a donc été très rarement fait appel à des membres externes dans les procédures devant les chambres de recours techniques. Il s'est en outre avéré que leur participation est difficile à organiser (nécessité d'effectuer des déplacements, parfois répétés, pour assister aux délibérations de la chambre, difficulté de convenir d'une date) et de plus en plus inefficace.

6. Les difficultés d'ordre organisationnel susmentionnées plaident également contre le maintien de la possibilité de nommer des membres juristes externes de la chambre de recours juridique et des chambres de recours techniques, possibilité qui n'a d'ailleurs été utilisée qu'au cours des premières années de l'Office.
7. Il est donc proposé de limiter la possibilité de nommer des membres externes des chambres de recours aux membres juristes de la Grande Chambre de recours.

#### **IV. REPRISE DE L'ARTICLE 160(2) CBE A L'ARTICLE 11 CBE**

8. Il est proposé d'insérer le contenu à conserver de l'article 160(2) CBE dans l'article 11 CBE, intitulé "Nomination du personnel supérieur", par l'ajout d'un cinquième paragraphe :

Article 11 CBE - Nomination du personnel supérieur

Paragraphe 1 à 4 : inchangés

**(5) Le Conseil d'administration peut, le Président de l'Office européen des brevets entendu, également nommer en qualité de membres de la Grande Chambre de recours des juristes appartenant aux juridictions nationales des Etats contractants, qui continuent à assumer leurs fonctions au sein de ces juridictions. Ils sont nommés pour une période de trois ans et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions.**

#### **V. EXPLICATIONS CONCERNANT LE TEXTE DU NOUVEL ARTICLE 11(5) CBE**

9. La première phrase du nouvel article 11(5) CBE correspond, dans la mesure où cette disposition a été reprise, à la première phrase de l'actuel article 160(2) CBE. Il résulte de la finalité et du sens de cette disposition que les membres des juridictions nationales des Etats contractants doivent exercer dans le domaine des brevets. La référence aux services nationaux a été supprimée, dans la mesure où elle concernait le cas des membres techniciens externes qui travaillent en général dans les offices nationaux des brevets.

Il ressort du membre de phrase "qui continuent à assumer leurs fonctions au sein de ces juridictions" que les membres des juridictions nationales appelés à participer aux travaux de la Grande Chambre de recours doivent être en activité, faute de quoi l'objectif de l'harmonisation de la jurisprudence ne pourrait pas être pleinement atteint. Cette condition doit au moins être remplie au moment où la nomination prend effet. Si elle devait ultérieurement ne plus être remplie, par exemple à la suite d'un départ en retraite, alors que la personne concernée n'est pas arrivée au terme de son mandat de membre externe de la Grande Chambre de recours, il ne sera pas mis fin à son mandat, mais celui-ci ne sera en revanche pas renouvelé.

10. La deuxième phrase du nouvel article 11(5) CBE diverge de la deuxième phrase de l'actuel article 160(2) CBE, qui prévoit un mandat variable, pouvant aller d'un an à moins de cinq ans. Cette souplesse devait en effet permettre à l'Office de répondre pendant les premières années de son existence de manière appropriée à ses besoins, qui étaient difficiles à pronostiquer.

Il apparaît à l'inverse que le mandat fixe de trois ans qui est proposé et qui correspond également à la pratique actuelle en matière de nomination, est une solution plus claire et plus simple à mettre en application. Le mandat de cinq ans actuellement prévu pour les membres internes des chambres de recours n'est pas retenu, afin de maintenir à un minimum la durée du mandat qui resterait à effectuer si la personne concernée devait cesser ses fonctions au sein de la juridiction nationale durant son mandat de membre externe de la Grande Chambre de recours.

Il conviendrait en tout état de cause de maintenir la possibilité de reconduire dans leurs fonctions des juges encore en activité, eu égard notamment à l'harmonisation qui est visée.

## **VI. ADAPTATION DU REGLEMENT CONCERNANT LA NOMINATION ET LES CONDITIONS D'EMPLOI DES MEMBRES EXTERNES DES CHAMBRES DE RECOURS**

11. Après la révision de l'article 11 CBE, il conviendra d'adapter à la nouvelle situation juridique le règlement du Conseil d'administration cité au point 2 concernant la nomination et les conditions d'emploi des membres des chambres de recours visés à l'article 160, paragraphe 2 CBE.

---